



ARRETE N° 2023-25-POL-P

Règlementation de l'Espace Mosson.

Le Maire de la commune de Saint-Jean-de-Védas.

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 à L 2212-2 et L 2214-41 ;

Vu l'article L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 1382 à 1384 ;

Vu l'arrêté municipal n° 47-2015 P du 01 juillet 2015 règlementant les pollutions sonores.

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité, la tranquillité et la propreté des parcs et des espaces verts publics de la ville de Saint-Jean-de-Védas et de prévenir tout ce qui serait de nature à troubler leur calme ou à incommoder les visiteurs et les promeneurs.

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n°34-2022-POL-P est abrogé.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES :

Le présent arrêté réglemente l'espace Mosson situé, rue des Prés derrière le stade de rugby, 34430 Saint-Jean-de-Védas.

ARTICLE 3 : OUVERTURE et FERMETURE :

L'Espace Mosson, situé en zone naturelle, est composé d'espaces boisés classés ouverts au public tous les jours de l'année de 08h00 à 00h00. L'autorité administrative se réserve le droit à tout moment de modifier les horaires d'accès au site pour garantir les conditions d'utilisation ou d'en interdire l'accès en fonction des événements ou des aléas climatiques.

ARTICLE 4 : INTERDICTIONS GENERALES :

a) Les animaux :

* Tout chien doit être tenu en laisse. Des panneaux réglementaires sont placés aux différentes entrées de l'Espace Mosson ;

* Il est interdit aux propriétaires de chiens de laisser ces derniers souiller ou dégrader les espaces verts publics. Ces derniers sont tenus de ramasser immédiatement les déjections canines.

b) Les bicyclettes :

Seuls sont autorisés, sous la responsabilité des parents ou accompagnateurs, les cycles utilisés par des enfants âgés de moins de 10 ans.

c) Les véhicules à moteur :

* Toute circulation de véhicules ou engins à moteur est interdite ;

* Sont autorisés, à une vitesse limitée à 10 km/h, les véhicules de services d'entretien, de sécurité et ceux des entreprises qui ont en charge les travaux d'entretien.

ARTICLE 5 : ENVIRONNEMENT : LES ALLEES ET LES CHEMINS SONT ACCESSIBLES AU PUBLIC :

* Il est interdit d'allumer des feux ;

* Il est interdit de bivouaquer ;

* Toute dégradation de la végétation, des surfaces gazonnées et plantées sera strictement réprimée. L'escalade des arbres est prohibée ;

* Tout papier, résidu d'aliments ou autres détritiques doivent être jetés dans les corbeilles à déchets installées et disposées à cet usage ;

* Toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers ;

* De laisser couler, répandre ou jeter des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public (crachats, urine ...) ;

* Les espaces verts étant des lieux de calme et de repos, l'utilisation d'appareils bruyants de toute nature est prohibée ;

* D'introduire et d'utiliser des armes de quelque nature que ce soit, des frondes, arcs, jouets et objets dangereux ;

* De faire du prosélytisme.

ARTICLE 6 : ACTIVITES :

a) Généralités :

Toute activité susceptible de créer une gêne au public et des dommages aux équipements existants est interdite.

b) Manifestation :

Toute activité professionnelle, tout spectacle, toute manifestation musicale ou sportive sont soumises à autorisation préalable du Maire.

c) Activités sportives :

La pratique de jeux collectifs, est interdite.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE :

L'autorité administrative décline toute responsabilité en cas de perte d'objets ou de vol sur le site.

L'utilisation des installations est sous l'entière responsabilité des utilisateurs, des parents et accompagnateurs.

ARTICLE 8 : MODIFICATIFS :

L'autorité administrative se réserve le droit à tout moment d'apporter des modifications au présent arrêté dans l'intérêt général.

ARTICLE 9 : SANCTIONS :

Toutes les infractions ou manquements au présent arrêté font l'objet d'une procédure établie par le service de la Police Municipale.

ARTICLE 10 : PUBLICATION :

Le présent arrêté est affiché et publié en Mairie ainsi qu'en tout lieu qui sera jugé utile.

ARTICLE 11: RECOURS :

En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 12 : TRANSMISSION :

Le Directeur Général des services de la Mairie de Saint-Jean-de-Védas, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Jean-de-Védas, Madame la Cheffe de Poste de la Police Municipale de Saint-Jean-de-Védas, Madame la directrice du Pôle Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au Représentant de l'Etat pour contrôle de légalité.

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en préfecture
et de sa publication le
et de sa notification le

/ 3 AVR. 2023

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le lundi 27 Mars 2023

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas.**

